



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-122

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2025-08-21-00015 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1741<sup>??</sup> portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique d'autoconservation des gamètes pour la réalisation ultérieure d'une Assistance Médicale à la Procréation (article R. 2142-1-1<sup>°</sup>f) et 2<sup>°</sup>h) du code de la santé publique)<sup>??</sup>et<sup>??</sup> portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique relevant des autres modalités (article R. 2142-1-1<sup>°</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>°</sup> a)b)c)d)e)f)g) du code de la santé publique)<sup>????</sup>par le CHU DE BESANCON (EJ 250000015), <sup>??</sup>sur le site Jean Minjoz (ET 250006954)<sup>??</sup> (4 pages)

Page 3

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

BFC-2025-07-16-00012 - Delegation de signature Achats GHT CFC - F KOHLMULLER CHI HC - 16 07 2025 (4 pages)

Page 8

BFC-2025-07-23-00002 - Delegation de signature Achats GHT CFC - Sebastien MAIZIERES (4 pages)

Page 13

BFC-2025-07-16-00013 - Délégation signature Achats GHT CFC - V ORY CHI HC - 16 07 2025 (4 pages)

Page 18

BFC-2025-07-16-00014 - Delegation signature GHT CFC Achats - A TRAORE - 16 07 2025 (4 pages)

Page 23

BFC-2025-07-16-00010 - Délégation signature GHT CFC Achats - QUINGEY- V CHAMPY - 16 07 2025 (4 pages)

Page 28

BFC-2025-07-16-00011 - Délégation signature GHT CFC Achats Euvrard Thibault CHI HC - 16 07 2025 (4 pages)

Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00015

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1741

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
d'Assistance Médicale à la Procréation pour les  
activités clinique et biologique  
d'autoconservation des gamètes pour la  
réalisation ultérieure d'une Assistance Médicale à  
la Procréation (article R. 2142-1-1<sup>o</sup>f) et 2<sup>o</sup>h) du  
code de la santé publique)

et

portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer l'activité de soins d'Assistance  
Médicale à la Procréation pour les activités  
clinique et biologique relevant des autres  
modalités (article R. 2142-1-1<sup>o</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>o</sup>  
a)b)c)d)e)f)g) du code de la santé publique)

par le CHU DE BESANCON (EJ 250000015),  
sur le site Jean Minjoz (ET 250006954)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1741**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique d'autoconservation des gamètes pour la réalisation ultérieure d'une Assistance Médicale à la Procréation (article R. 2142-1-1<sup>o</sup>f) et 2<sup>o</sup>h) du code de la santé publique)**

**et**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique relevant des autres modalités (article R. 2142-1-1<sup>o</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>o</sup> a)b)c)d)e)f)g) du code de la santé publique)**

**par le CHU DE BESANCON (EJ 250000015),  
sur le site Jean Minjoz (ET 250006954)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

**Vu** le décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation ;

**Vu** les textes pris pour l'application des articles L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2023-005 en date du 31 octobre

2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté du Projet Régional de Santé 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 en date du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins et notamment pour l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation »

**Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-046 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la demande présentée par CHU DE BESANCON (EJ 250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site Jean Minjoz (ET 250006954) sis 3, boulevard Fleming 25030 BESANÇON, l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1<sup>er</sup>f) et 2<sup>o</sup>h) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins rendu lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

**VU** le message électronique du 12/12/2024 du CHU de Besançon par lequel l'établissement informe l'ARS de son accord à la proposition de l'ARS de déposer par anticipation le dossier de renouvellement des activités clinique et biologique autorisées à ce jour, dans la fenêtre de dépôt de janvier-février 2025, c'est-à-dire en même temps que le dépôt de sa demande d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raison non médicale (en application de l'article L. 2141-12 du CSP) conformément à l'article 7 du décret 2021-1933 du 30 décembre 2021 modifié ; l'objectif étant de faire coïncider les dates d'échéance d'autorisation de toutes les modalités des activités clinique et biologique d'AMP

**Vu** la demande présentée par le CHU DE BESANCON (EJ 250000015), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site Jean Minjoz (ET 250006954) sis 3, boulevard Fleming 25030 BESANÇON, l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1<sup>o</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>o</sup> a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1<sup>er</sup>f) et 2<sup>o</sup>h) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028, est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés par ce schéma, satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que l'activité d'AMP, objet de cette demande est déjà mise en œuvre par le CHU de Besançon depuis la publication du décret 2021-1933 du 30/12/2021 modifié fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, lequel prévoit dans son article 7 que les établissements déjà titulaires d'autorisations d'activité d'autoconservation des gamètes pour raisons médicales (ce qui est le cas du CHU) sont réputés autorisés ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1<sup>o</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>o</sup> a)b)c)d)e)f)g) de l'article R.

*EJ : CHU BESANCON (250000015)*

*ET : JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)*

2142-1 du code de la santé publique est conforme aux exigences de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, dont la compatibilité avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de santé Centre Franche-Comté du schéma régional de santé ;

## DECIDE

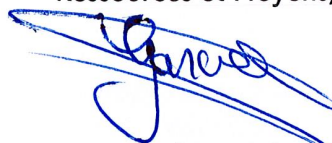
**Article 1** Les demandes présentées par le CHU de BESANCON (Finess EJ : 250000015) pour le site Jean Minjoz (ET 250006954) sis 3, boulevard Fleming 25030 BESANÇON, en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1<sup>o</sup>f) et 2<sup>o</sup>h) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique et, d'autre part, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation », pour les modalités visées au 1<sup>o</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>o</sup> a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, **sont acceptés** :

- AMP Clinique :
  - o a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
  - o b) Prélèvement de spermatozoïdes ;
  - o c) Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
  - o d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;
  - o e) Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;
  - o f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique.
- AMP Biologique :
  - o a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
  - o b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
    - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
    - la préparation et la conservation des ovocytes ;
  - o c) Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
  - o d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
  - o e) Consérvation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;
  - o f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique ;
  - o g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
  - o h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique comprenant notamment :
    - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
    - la préparation et la conservation des ovocytes.

- Article 2** La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1<sup>o</sup>f) et 2<sup>o</sup>h) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique d'une part et, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation », pour les modalités visées au 1<sup>o</sup> a)b)c)d)e) et 2<sup>o</sup> a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique d'autre part, sont de sept ans à compter de la date de la présente décision.  
Toutes les modalités d'autorisation d'AMP clinique et biologique du CHU de Besançon ayant ainsi la même date d'échéance.
- Article 3** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation, pour l'ensemble des modalités visées à l'article 1 précité, au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général du CHU de Besançon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 21 août 2025

Pour la directrice générale,  
La Cheffe du Département  
Ressources et Moyens,

A blue ink signature of Anne-Marie Garcia, written in a cursive style.

Anne-Marie GARCIA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00012

Delegation de signature Achats GHT CFC - F  
KOHLMULLER CHI HC - 16 07 2025

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHHC) portant mise à disposition de Mme Flora KOHLMULLER à compter du 19/08/2024
- Vu la décision portant nomination de Mme Flora KOHLMULLER, en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 01/08/2024

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Flora KOHLMULLER** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Flora KOHLMULLER**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Mme Flora KOHLMULLER** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Mme Flora KOHLMULLER** rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'elle a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### **Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### **Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### **Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

#### **Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

**La délégataire,**



Le Directeur Général  
du CHU de Besançon  
**délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

A blue ink signature of Thierry GAMOND-RIUS.



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-23-00002

Delegation de signature Achats GHT CFC -  
Sebastien MAIZIERES

### Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu la décision du 18 juillet 2025 portant nomination de Sébastien MAIZIERES en qualité de Cadre supérieur socio-éducatif, assurant les missions de Directeur délégué au centre de long séjour de Bellevaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien MAIZIERES** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MAIZIERES**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Sébastien MAIZIERES** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Sébastien MAIZIERES** rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - o la nature de chaque achat
  - o son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - o le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

### Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

28 JUIL. 2025

COURRIER ARRIVÉ

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23 juillet 2025

**Le délégataire,**  
Le Directeur adjoint  
Sébastien MAIZIERES

**Le délégant,**  
Le Directeur Général du CHU de Besançon,  
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00013

Délégation signature Achats GHT CFC - V ORY  
CHI HC - 16 07 2025

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHIH) portant mise à disposition de M. Vincent ORY à compter du 25/03/2024
- Vu la décision portant nomination de M. Vincent ORY, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 16/10/2023

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ORY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent ORY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Vincent ORY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Vincent ORY** rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

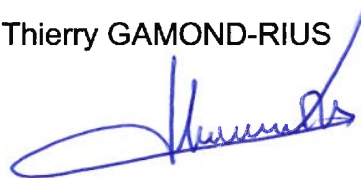
**Le délégataire,**



**Vincent Ory**  
**Directeur Adjoint**

Le Directeur Général  
du CHU de Besançon  
**délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00014

Delegation signature GHT CFC Achats - A  
TRAORE - 16 07 2025

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (CHI-HC) portant mise à disposition de Monsieur Aboubacar TRAORE à compter du 4 février 2025,
- Vu l'arrêté du CNG du 10 avril 2025 portant nomination de M. Aboubacar TRAORE, en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, au Centre hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre hospitalier Paul Nappez à Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est, à sa demande, mis à

disposition pour une quotité de 1%, au Centre hospitalier universitaire de Besançon, en qualité de référent achat pour une durée de 1 an.

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Aboubacar TRAORE** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Aboubacar TRAORE**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Aboubacar TRAORE** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Aboubacar TRAORE** rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - o la nature de chaque achat
  - o son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - o le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

**Le délégataire,**

Le Directeur délégué,  
Aboubacar TRAORE



**Le délégant,**

Le Directeur Général du CHU de Besançon,  
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00010

Délégation signature GHT CFC Achats -  
QUINGEY- V CHAMPY - 16 07 2025

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de M. Valéry CHAMPY à compter du 01/02/2019
- Vu la décision portant nomination de M. Valéry CHAMPY attaché d'administration hospitalière à l'établissement de santé de Quingey

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Valéry CHAMPY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Valéry CHAMPY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Valéry CHAMPY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Valéry CHAMPY** rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

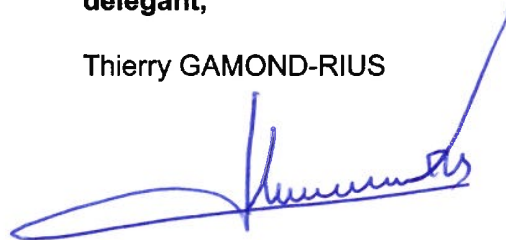
Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

Le délégataire,

V CHAMPY  


Le directeur général  
du CHU de Besançon  
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS



*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint signature]*

*[Faint signature]*

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00011

Délégation signature GHT CFC Achats Euvrard  
Thibault CHI HC - 16 07 2025

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté (CHHC) portant mise à disposition de M. Thibault EUVRARD à compter du 01/06/2024
- Vu la décision portant nomination de M. Thibault EUVRARD, en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, au Centre Hospitalier Saint Louis à Ornans, au Centre Hospitalier de Morteau et à l'EHPAD Saint Joseph à Flangebouche en date du 01/11/2022

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thibault EUVRARD** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thibault EUVRARD**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Thibault EUVRARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Thibault EUVRARD** rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

**Le délégataire,**



Le Directeur Général  
du CHU de Besançon  
**délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS

